



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

—
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**
—

ARRETE N° 1282 DU 21 MARS 2008

Portant protection de l'écrevisse à pieds blancs sur les ruisseaux du Paissard et de Poinsonot Communes de
Fayl-Billot et Poinson-les-Fayl
(Arrêté de protection de biotope)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.211-1 à R.211-18, R.215-1, R.341-16 et R.411-15 à R.411-17 ;

Vu les articles L.362-1 à L.362-8 du Code de l'environnement et le décret n° 92-258 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'avis émis par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt le 27 juin 2007;

Vu l'avis émis par la Direction régionale de l'Environnement le 13 juillet 2007;

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne le 23 novembre 2007;

Vu l'avis émis le 16 octobre 2007 et le 26 février 2008 par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Marne;

Vu l'avis de la commune de Poinson-les-Fayl en date du 13 décembre 2007 et l'avis de la commune de Fayl-Billot en date du 19 décembre 2007;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Marne;

ARRÊTE :

I - DÉLIMITATION

Article 1^{er} : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessous, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination "Ruisseau du Paissard et de Poinsonot".

Espèces animales protégées au niveau national :

- *Austropotamobius pallipes* (Écrevisse à pieds blancs) ;

Cette zone est située sur le territoire des communes de Fayl-Billot et Poinson-les-Fayl.

Il est instauré sur cette zone :

1- Un périmètre rapproché délimité par :

- L'intégralité du lit mineur du ruisseau du Paissard (chenal et berge), étendu à l'amont jusqu'à ses sources et en aval jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Poinsonot ;
- L'intégralité des fossés affluents du ruisseau du Paissard et dénommés Fossé de la Noue Boujut, Fossé du glaçon, Fossé de la planche Oré, étendu à l'amont jusqu'à l'origine des fossés et en aval à leurs confluences avec le ruisseau susnommé ;
- Les parcelles proches s'étendant sur une largeur minimale de 25 m mesurée à partir de la crête de berge de part et d'autre du ruisseau et des fossés.

2- Un périmètre éloigné délimité par :

- En amont, l'intégralité du bassin versant d'alimentation hydrographique délimité par les lignes de crête incluant le périmètre rapproché ;
- En aval, par le barrage dit "du moulin des petits crots".

Dans ce périmètre éloigné est inclus l'intégralité du lit mineur du ruisseau de Poinsonot (chenal et berge), étendu à l'amont jusqu'à ses sources et en aval jusqu'au barrage du "moulin dit des petits crots", y compris l'intégralité de ses fossés affluents et dénommés fossé des ormes et fossé de Chavanelle.

Ces périmètres sont reportés sur la carte IGN au 1/25000 annexés au présent arrêté.

Une liste parcellaire reprenant les parcelles contiguës aux lits mineurs des ruisseaux du Paissard et de Poinsonot et de leurs fossés affluents respectifs est également annexée au présent arrêté.

Article 1bis: l'arrêté préfectoral n°2781 du 26 octobre 2007 est abrogé.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 : Mesures générales

Sur la totalité du périmètre rapproché, matérialisé sur les plans cadastraux annexés et défini à l'article 1-1 du chapitre I, dans le but de conserver la potentialité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce protégée mentionnée à l'article 1, il est interdit d'effectuer des travaux, des activités ou des rejets susceptibles d'affecter le régime hydrogéologique, la qualité physico-chimique et thermique des cours d'eau et affluents permanents ou temporaires.

Activités réglementées liées au périmètre rapproché

Article 3: Activités réglementées dans le lit mineur des cours d'eau

Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce mentionnée, sont interdits dans le lit mineur (chenal et berge) des cours d'eau :

- La rectification et le curage des cours d'eau ;
- La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, en dehors des passages aménagés à cet effet ;
- La pose de clôture en travers du lit des ruisseaux ;
- La destruction de la ripisylve notamment par coupe rase et dessouchage. La gestion de cette ripisylve devra garantir en permanence une végétation ligneuse.
- L'abandon des rémanents de coupes forestières dans les ruisseaux ou sur les berges ;
- Le remplissage, le rinçage et le lavage de tous récipients susceptibles de contenir ou ayant contenu des produits réputés dangereux pour le milieu aquatique.

Article 4: Activités réglementées dans le lit mineur des fossés affluents

Les opérations visant à l'entretien et à la restauration du lit mineur (chenal et berges) des fossés mentionnés à l'article 1-1 sont soumises à autorisation préfectorale spécifique par dérogation aux dispositions de l'article 2.

Demeurent interdits dans le lit des fossés :

- La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, en dehors des passages aménagés à cet effet ;
- Le remplissage, le rinçage et le lavage de tous récipients susceptibles de contenir ou ayant contenu des produits réputés dangereux pour le milieu aquatique.

Article 5: Activités réglementées dans la bande des 25 m de part et d'autre du cours d'eau et des fossés existants et sur l'intégralité des parcelles jouxtant la limite amont du périmètre rapproché.

Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer librement pour les propriétaires et leurs ayants droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation, sous réserve des contraintes ci-après.

Dans le but de conserver la potentialité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce mentionnée, **sont interdits dans une bande de 25 m de part et d'autre des ruisseaux et des fossés et sur l'intégralité des parcelles jouxtant la limite amont du périmètre rapproché:**

- La destruction des boisements, notamment par coupe rase et dessouchage, en dehors de la ripisylve ;
- La création d'autres fossés que ceux existants ou la pose de drains aboutissant directement aux cours d'eau ;
- La mise en culture des prairies permanentes ou temporaires, des zones de friches ou de forêts ainsi que le remplacement de tout type de plantation ou de culture par des résineux ;
- Le prélèvement de l'eau destinée à une autre utilisation que l'abreuvement des bêtes de la parcelle considérée ;
- L'épandage et le stockage d'effluent d'élevage quelle que soit leur nature ;
- Le dépôt de matières fermentescibles ou/ et de déchets ménagers ;
- La création de place pour le dépôt de bois.

Activités réglementées liées au périmètre éloigné

Article 6: Activités réglementées sur l'ensemble de l'arrêté

Sur l'ensemble du périmètre, matérialisé sur la carte IGN au 1/25000, sont interdits :

- La création ou l'extension de plan d'eau permanent ou temporaire, en communication ou non avec le réseau hydrographique (cours d'eau et fossés) ;
- L'introduction d'espèces animales aquatiques exotiques ou/et invasives dans tous les cours d'eau, fossés et plans d'eau déjà existants ;

- Les opérations de vidange des plans d'eau existants à la date de publication de l'arrêté sans respecter les prescriptions inscrites dans l'arrêté du 27 août 1999 pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

III – SANCTIONS

Article 7: Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues aux articles R.415.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – COMITÉ CONSULTATIF

Article 8: Constitution d'un comité consultatif

Afin d'évaluer les populations d'écrevisses, leur évolution, la qualité du biotope ainsi que les mesures visant à garantir cette qualité et à protéger les biotopes visés dans ce présent arrêté, il est institué un comité consultatif.

Ce comité présidé par monsieur le Préfet de Haute-Marne ou son représentant est composé de :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Fayl-Billot ou son représentant;
- Monsieur le Maire de Poinson-les-Fayl ou son représentant;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant.
- M. le président de l'Association de la propriété foncière
- M. Dautrey, propriétaire de la parcelle comportant le ruisseau dit "du fossé du glaçon", au niveau de l'exploitation agricole.

Article 9: Réunion du comité consultatif

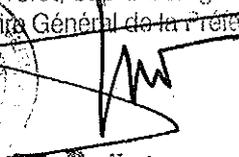
Le comité se réunit chaque fois que nécessaire sur invitation de son président.

V – PUBLICITÉ

Article 10: M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Directeur régional de l'environnement, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, MM. les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, MM. les maires de Fayl-Billot et de Poinson-les-Fayl sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune concernée et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Chaumont, le 21 MARS 2008

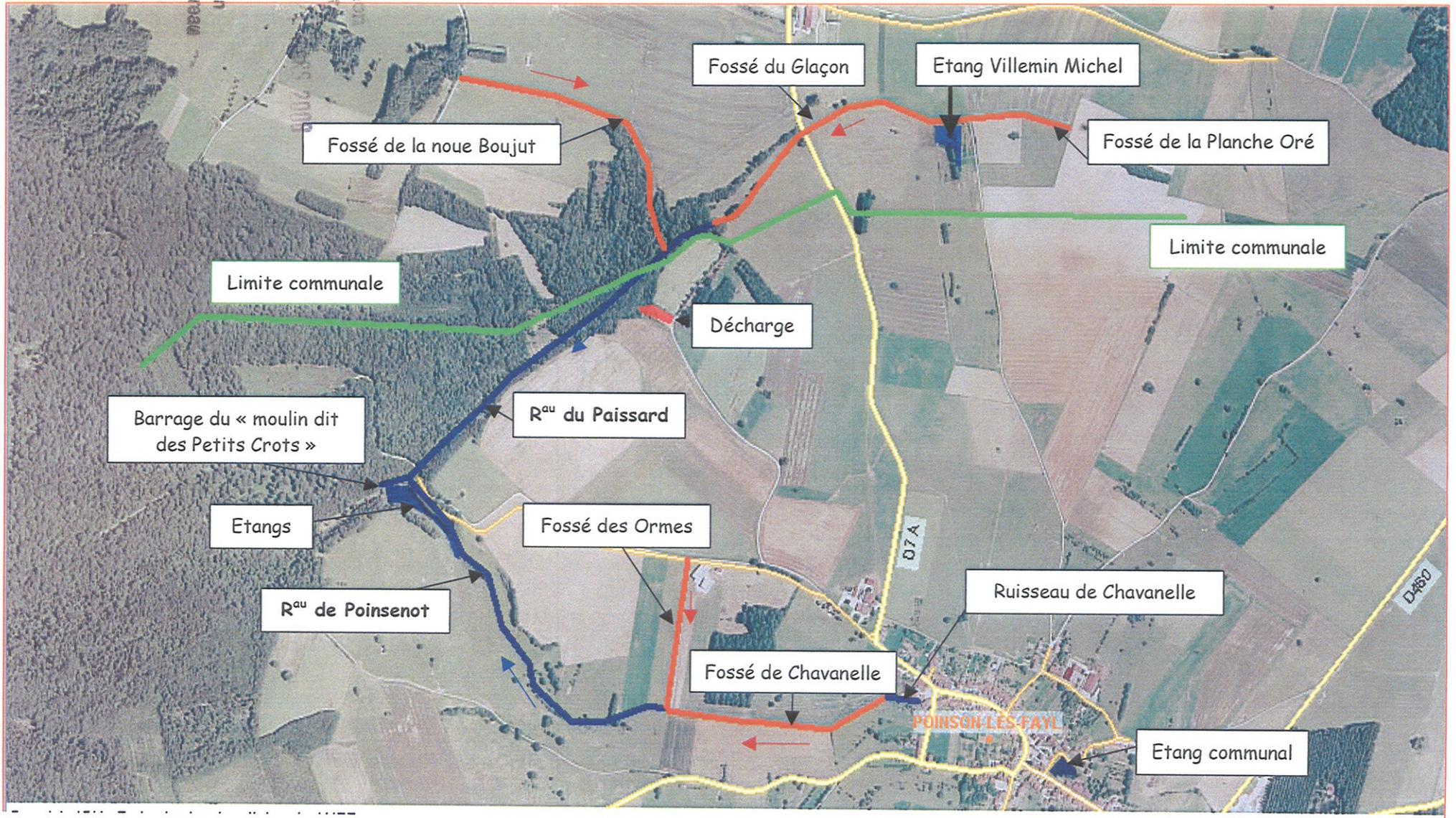
Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emilie GUYMARD

ANNEXE 1

Schéma des lieux sur fond de carte aérienne



Nelly JULY

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

Vu pour être annexé à m...
arrêté n° ... en date ...
de ce jour
CHAUMONT, le 2 ...
Le Préfet

***Fossé chavanelle** : cadastré section ZA 14 - Association Foncière

- Section ZA rive gauche 17 - 16 - 15
 rive droite 45a - 9 - 8
- Section ZH rive gauche 9
 rive droite 2

Vu pour être annexé à l'arrêté n° en date
de ce jour
CHAUMONT, le 21 MARS 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

Nelly JOLY

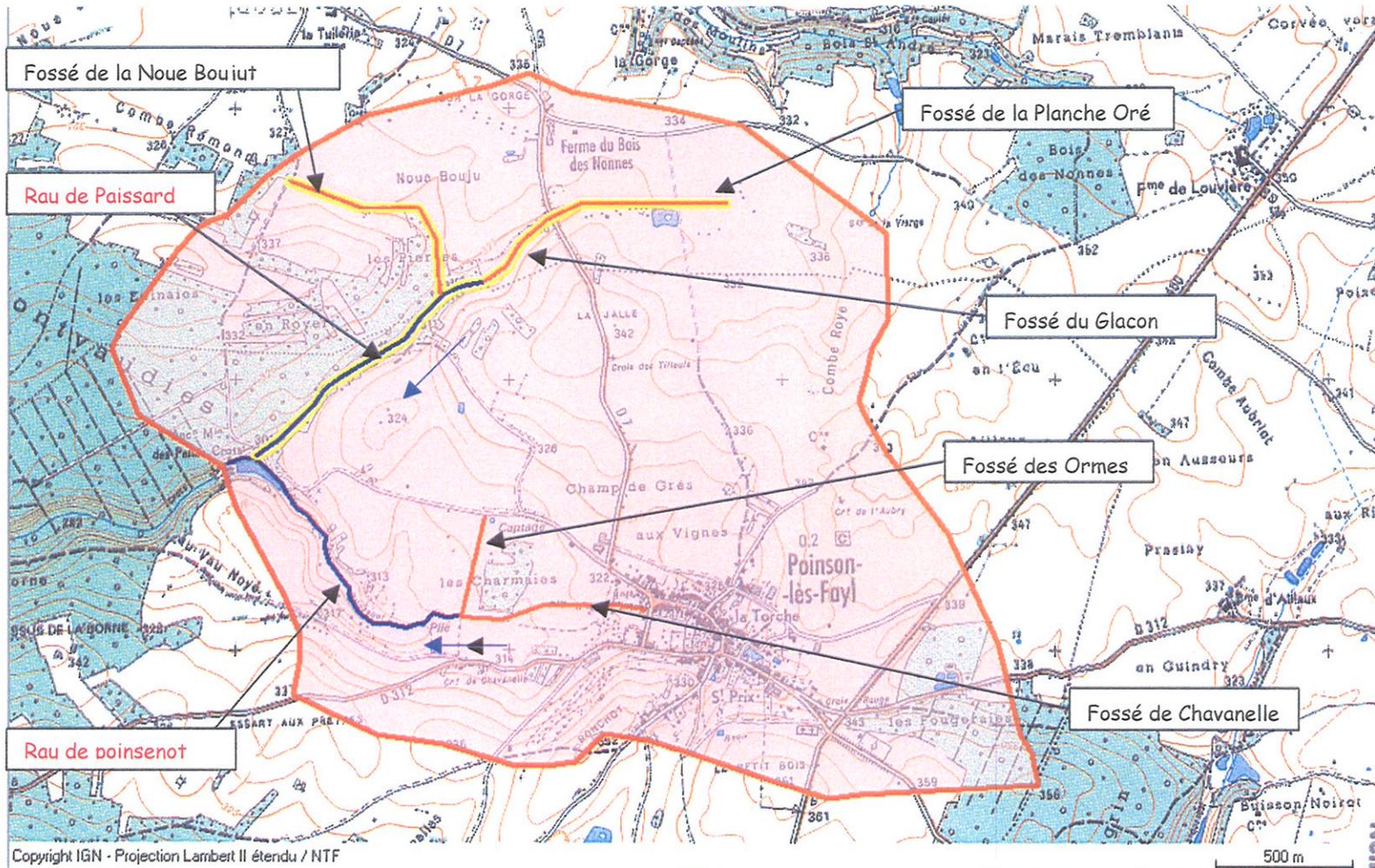
***Fossé des Ormes** (affluent fossé chavanelle)

- Section ZA 45a et 9 - Association Foncière

***Ruisseau de Chavanelle** (Village -aval busage) - étang communal section E n°92

- Section E rive gauche 307 - 306 - 305
 rive droite voie communale non cadastrée

Carte IGN des périmètres



- Périmètre éloiané
- Périmètre

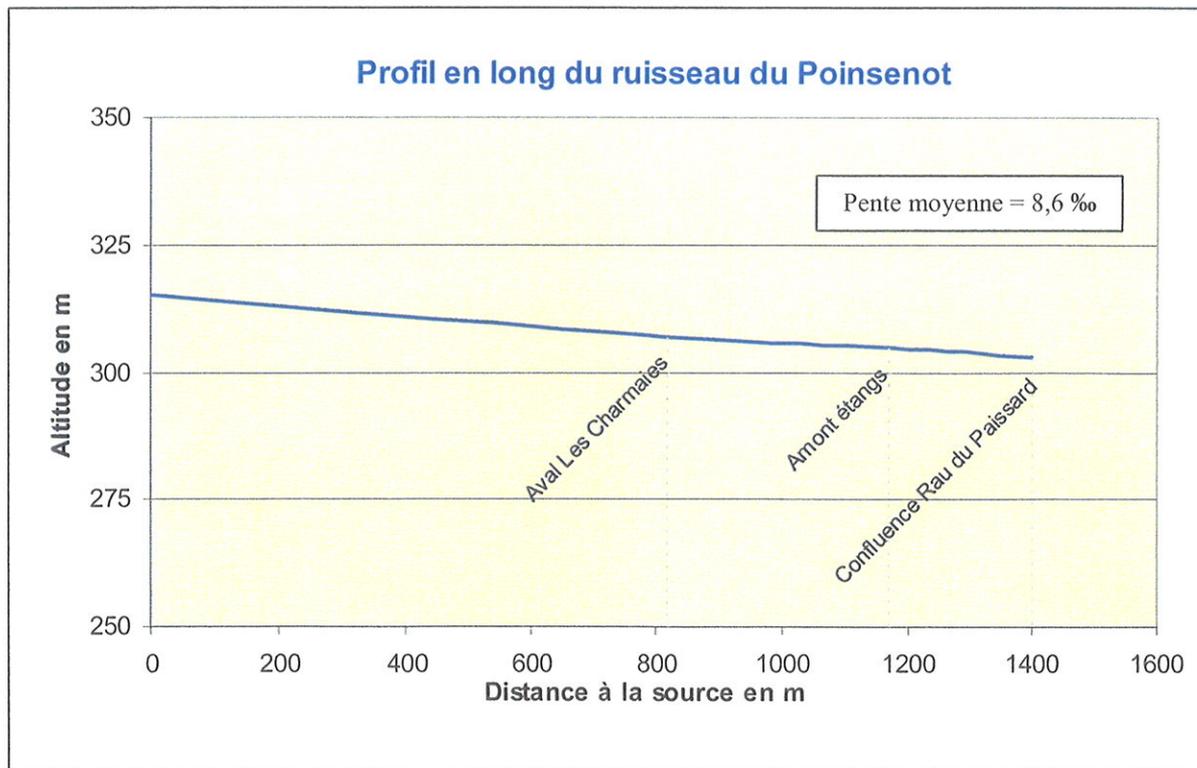
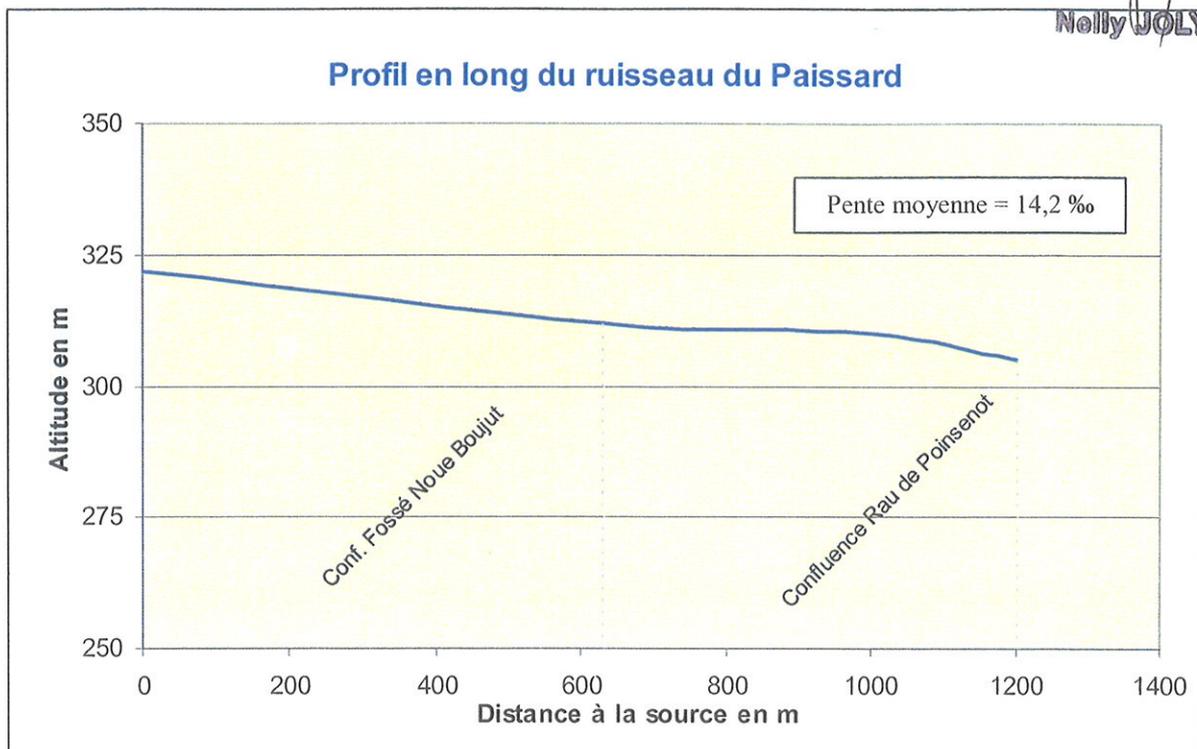
Nelly JOLY

Vu pour être annexé à l'arrêté n° en date de ce jour
CHAUMONT le **16 MARS 2008**
Pour le Préfet *[Signature]* délégué
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

- Annexe 4 -

Profils en long des ruisseaux

Nelly JOLY



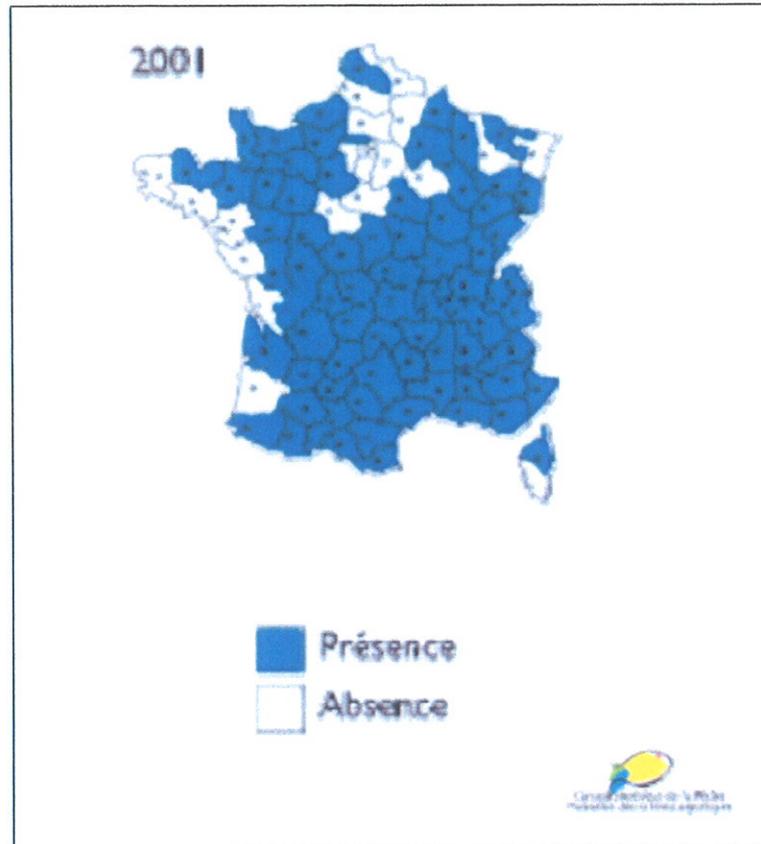
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° en date
de ce jour 21 MARS 201
CHAUMONT, le
Le Préfet

- Annexe 5 -

Répartition de l'écrevisse à pieds blancs en France métropolitaine par département en 2001

Le Préfet
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

Nelly JOLY



Source : CHANGEUX Thomas, 2006, Evolution de la répartition des écrevisses en France métropolitaine selon les enquêtes nationales menées par le Conseil Supérieur de la Pêche de 1997 à 2001, Conseil Supérieur de la Pêche, Rapport d'étude, 22 p.

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° en date

de ce jour

CHAUMONT, le 21 MARS 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

L'Attachée Principale, Chef de Bureau


Helly JOLY

- Annexe 6 -

Observations sur le Milieu

15 et 16 mai 2006

- Observés environ 80 écrevisses dont 3 à 4 femelles grainées.
- 3 truites fario de taille + 5 à 6 truitelles + loches franches

20 et 21 juillet 2006

- Observés 533 écrevisses :
- 20 à 45mm : 187
- 50 à 75mm : 275
- 80 à 90mm : 69
- > 90mm : 2

3 truites fario de taille + truitelles + loches franches

Présence de batrachospermum

Limite aval de la présence des écrevisses : Confluence avec Rau de Poinsenot

Limite amont de la présence des écrevisses : Fossé du glaçon (avant confluence avec le Paissard)

Présence d'écrevisses dans le Rau de Poinsenot au niveau confluence avec le Paissard.

Affluent du Paissard en rive droite asséché.

Présence d'une écrevisse dans émissaire de la zone humide.

Largeur mouillée moyenne Ruisseau du Paissard : 1,30m

Longueur : 1110m

Pose de nasses dans l'étang des petits crots : Relève le 20 juillet 2006 : pas d'écrevisses.

Présence de la Jussie dans le plan d'eau.